Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Direction générale de la cohésion sociale
Sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées
Service des politiques sociales et médico-sociales

Personne chargée du dossier : Chantal ERAULT
tél. : 01 40 56 87 09
mél. : Chantal.ERAULT@social.gouv.fr

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
Département « méthodes et systèmes d'information »

Personne chargée du dossier : Vincent DREVILLON
tél. : 01 40 56 80 32
mél. : drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Copie :
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/DREES/DMSI/2018/157 du 27 juin 2018 relative à l'enregistrement des Maisons d'Accueil Hospitalières (MAH) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
Date d'application : immédiate
NOR : SSAA1817969J
Classement thématique : Action sociale – Enfance et famille

Validée par le CNP, le 22 juin 2018 - Visa CNP 2018-56
Publiée au BO : oui
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : L'article L.6328-1 du code de santé publique, introduit par l'article 100 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, prévoit que les ARS tiennent à jour un répertoire régional des MAH, dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'information en santé. À cet effet, les MAH seront enregistrées dans le répertoire FINESS. Cette instruction définit les modalités d'enregistrement des MAH dans le répertoire FINESS et de reprise du stock des MAH existantes.

Mots-clés : maisons d'accueil hospitalières, MAH, FINESS
Textes de référence : Code de la santé publique L.6328-1 Arrêté du 21 février 2017 fixant le cahier des charges des maisons d'accueil hospitalières Décret n° 2016-1703 du 12 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des hébergements temporaires non médicalisés de patients
Textes abrogés : Néant
Textes modifiés : Néant
Annexe : Fiche technique FINESS

I. Éléments de contexte

L'article L.6328-1 du code de santé publique, introduit par l'article 100 de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, prévoit que les ARS tiennent à jour un répertoire régional des MAH, dans le cadre de la mise en œuvre du service public d'information en santé. À cet effet, les MAH seront enregistrées dans le répertoire FINESS.

Les maisons d'accueil hospitalières (MAH) doivent se déclarer auprès de l'ARS et respecter un cahier des charges[1].

Les premiers établissements ont été installés dans les années dix-neuf-cent-soixante-dix[2] à l'initiative d'associations ou de fondations pour répondre aux besoins d'hébergement des familles accompagnant une personne hospitalisée, notamment un enfant. Depuis plusieurs années, ils accueillent de plus en plus de patients en amont ou en aval d'une prise en charge par un établissement de santé ou lors de soins en ambulatoire.

Le cahier des charges des MAH, fixé par l'arrêté du 21 février 2017[3], précise notamment les conditions dans lesquelles les MAH peuvent établir des conventions avec les établissements de santé, en particulier dans le cadre de l'expérimentation des hébergements temporaires non médicalisés de patients prévue par le décret n°2016-1703[4]. Par ailleurs, les MAH peuvent passer convention avec tout autre organisme. C'est notamment le cas de certaines MAH qui ont une convention avec les CARSAT[5] qui contribuent au financement du fonctionnement pour l'accueil des accompagnants de patients hospitalisés, au titre du FNASS[6].

Les MAH ne rentrent pas dans le cadre des établissements sociaux ou médico-sociaux. L'installation d'une MAH ne relève pas des procédures d'autorisation prévues à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, le cahier des charges prévoit que les projets de création de MAH tiennent compte de l'offre déjà disponible en la matière.

Pour les structures qui ne souhaitent pas passer une convention avec un établissement de santé ou être identifiées comme MAH, la déclaration à l'ARS et le respect du cahier des charges, ainsi que l'inscription au répertoire régional qui en découle sont à encourager mais relèvent du volontariat.

[1] Disposition prévue par l'article L.6328-1 du code de santé publique

[2] Ces structures se sont fait connaître sous diverses dénominations : maison des parents, maison d'accueil des parents, maison des familles, maison familiale hospitalière, ….

[3] Arrêté du 21 février 2017 fixant le cahier des charges des maisons d'accueil hospitalières, prévu par l'article L. 6328-1 du code de santé publique

[4] Décret n° 2016-1703 du 12 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation des hébergements temporaires non médicalisés de patients

[5] Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

[6] Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale

II. Modalités d'enregistrement des MAH dans le répertoire FINESS

La déclaration d'une MAH à l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS[7].

L'enregistrement se fait en catégorie « 271 - Maison d'accueil hospitalière (M.A.H.)».

Cette catégorie est désormais sous la responsabilité des ARS, qui en assurent la gestion à la place des DR(D)JSCS, qui assuraient ce rôle jusqu'alors. Ces dernières n'ont donc plus aucune action à avoir concernant cette catégorie.

Les règles d'enregistrement précises sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe de la présente instruction.

III. Modalités de reprise du stock des MAH dans le répertoire FINESS

Une liste de MAH déclarées à ce jour auprès de leurs ARS respectives a été mise à disposition dans l'Intranet FINESS (PACo). Cette liste n'est toutefois pas exhaustive. Elle a été établie à partir des données communiquées par la FMAH[8] et l'association des Œuvres de St Jean, qui regroupent toutes deux l'essentiel des MAH. À la date de publication de la présente instruction, ces établissements ne font pas tous l'objet d'une immatriculation dans FINESS. Il revient donc aux gestionnaires FINESS de tous les y enregistrer, en respectant les modalités suivantes :

- Si une structure de la liste préexiste en catégorie 271 (la colonne N° FINESS est renseignée): mettre à jour les informations du dossier (établissement, entité juridique) et les équipements sociaux, conformément aux règles énoncées en annexe.
- Si une structure de la liste n'est pas déjà immatriculée en catégorie 271 (la colonne N° FINESS est vide) : immatriculer la MAH conformément aux règles énoncées en annexe.

Une seconde liste de MAH est mise à disposition dans l'Intranet FINESS (PACo). Ces MAH sont déjà immatriculées dans FINESS mais la DGCS et la DREES ne savent pas si elles se sont déclarées auprès des ARS. Nous demandons donc aux gestionnaires FINESS de vérifier auprès des services de l'ARS si la déclaration de la MAH a été effectuée.

- Si tel est le cas, il convient de conserver la MAH dans le répertoire FINESS, en mettant à jour ses données conformément aux règles énoncées en annexe.
- Sinon, il convient de fermer la MAH dans FINESS.

Nous demandons aux gestionnaires FINESS de transmettre à chacune des MAH mise à jour leur fiche de situation au répertoire FINESS.

Les gestionnaires disposent d'un délai de 4 mois à compter de la date de publication de la présente instruction pour effectuer la reprise de stock sur leur périmètre géographique. Un bilan sera effectué au niveau national afin de constater et partager la bonne prise en compte de cette instruction.

Pour toute question concernant FINESS, vous pouvez vous adresser à la boîte générique drees-dmsi-finess@sante.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation

Signé

Sabine FOURCADE
La Secrétaire Générale
des ministères chargés des affaires sociales

[7] Nous invitons les gestionnaires FINESS à identifier le service de l'ARS qui gère les MAH pour qu'il leur transmette les déclarations déjà parvenues et futures, de sorte à disposer des informations permettant de mettre à jour FINESS.

[8] Fédération des Maisons d'Accueil Hospitalières

Pour la ministre et par délégation

Signé

Jean-Philippe VINQUANT
Directeur général de la cohésion sociale

Pour la ministre et par délégation

Signé

Jean-Marc AUBERT
Directeur de la recherche, des études, de l’évaluation et des statistiques

Annexe : Fiche technique FINESS

1. Enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires FINESS enregistrent chaque MAH dans FINESS, conformément aux règles édictées ci-après. Ils se fient au document de déclaration que la MAH a transmis à l'ARS pour retrouver les informations utiles.

2. Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement.

2.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui qui figure dans la déclaration de la MAH à l'ARS.

2.3 Raison sociale et adresse

Ces informations peuvent être retrouvées dans le répertoire SIRENE de l'INSEE, à partir du SIREN figurant dans la déclaration de la MAH à l'ARS.

2.4 Statut juridique

Le statut juridique est celui qui figure dans la déclaration de la MAH à l'ARS.

2.5 Date de création

La date de création est la date déclarée au répertoire SIRENE de l'INSEE.

3. Règles d'enregistrement de l'établissement (ET)

3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement.

3.2 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la déclaration de la MAH à l'ARS.

3.3 Code APE

Le code APE (activité principe de l'établissement) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

3.4 Raison sociale, adresse et coordonnées

Ces informations figurent dans la déclaration de la MAH à l'ARS.

3.5 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle une MAH est immatriculée dans FINESS est la suivante :

Code : 271
Libellé court : M.A.H.

Libellé long : Maison d'accueil hospitalière (M.A.H.) [1]
Cette catégorie est rattachée à l'agrégat n° 4602 (Autres Établissements Sociaux d'Hébergement et d'Accueil).

3.6 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal).

3.7 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date de réception par l'ARS de la déclaration de la MAH.

3.8 Date d'ouverture

La date d'ouverture est la date d'ouverture initiale de la MAH au public. Elle peut être connue en contactant la structure.

3.9 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Le code MFT pour la catégorie n° 271 est le suivant :

Code : 01
Libellé court : Tarif libre
Libellé long : Établissement Tarif libre
Autorité : Sans

4. Règles d'enregistrement de l'activité

Dans FINESS, l'activité d'un établissement social ou médico-social est décrite par ses équipements sociaux. Un équipement social se caractérise par un triplet d'informations « discipline », « mode de fonctionnement » et « clientèle ».

La discipline associée aux MAH est la suivante :

Code : 381
Libellé court : Héb.patient.accomp.
Libellé long : Héberg. non médicalisé de patients, accompagnants, aidants[2]

Le mode de fonctionnement associé aux MAH est le suivant :

Code 43[3]
Libellé court : T.mod.d'acc.av.Héb.
Libellé long : Tous modes d'accueil avec hébergement

Les clientèles associées aux MAH sont les suivantes :

Code 828
Libellé court : Accompagnants
Libellé long : Accompagnants (ou aidants) [4]

Code 834 [5]
Libellé court : Patient.et.accomp.
Libellé long : Patients et accompagnants (ou aidants)

[1] Anciennement « Hébergement Familles des Malades »
[2] Anciennement « Hébergement des familles des personnes hospitalisées »
[3] Nouveau mode de fonctionnement
[4] Anciennement « Familles des hospitalisés »
[5] Nouvelle clientèle

Ne sera enregistré dans FINESS pour une MAH qu'un seul équipement social selon les règles suivantes :

- si la MAH accueille à la fois des patients[6] et des accompagnants (ou aidants[7]), l'équipement social est décrit par le triplet suivant :
    - Discipline « 381 - Héberg. non médicalisé de patients, accompagnants, aidants»
    - Mode de fonctionnement « 43 - Tous modes d'accueil avec hébergement »
    - Clientèle « 834 - Patients et accompagnants (ou aidants) »
- si la MAH n'accueille que des accompagnants ou aidants, l'équipement social est décrit par le triplet suivant :
    - Discipline « 381 - Héberg. non médicalisé de patients, accompagnants, aidants »
    - Mode de fonctionnement « 43 - Tous modes d'accueil avec hébergement »
    - Clientèle « 828 - Accompagnants (ou aidants)»

Le pavé « autorisation » de l'équipement social ne doit pas être renseigné lors de l'enregistrement de la MAH, puisque celle-ci n'est pas autorisée. En revanche, le pavé « installation » sera systématiquement renseigné. Nota : les MAH ne sont pas soumises aux visites de conformité.

La date de déclaration de la MAH à l'ARS est reportée dans FINESS comme date d'installation du triplet.

La capacité d'accueil de la MAH, indiquée dans la délcaration de la MAH à l'ARS et généralement exprimée en nombre de lits, est reportée dans FINESS en tant que capacité installée du triplet. Si la capacité est indiquée dans la déclaration en nombre de chambres, il convient de contacter la structure pour traduire cette capacité en nombre de lits.

[6] En amont ou en aval d'une prise en charge par un établissement de santé

[7] Aidants de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie accompagnés par un établssement ou service social ou médico-social